



Fiche d'information 1

Nouvelle signification des panneaux de localité

Conformément au droit en vigueur, les dispositions de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière liées au critère « en localité » prennent effet à partir du panneau de localité (signal « Début de localité sur route principale » ou « Début de localité sur route secondaire »), placé là où commence la zone d'habitations dispersées. En dérogation à cette règle, la vitesse de circulation valable dans les localités ne vaut qu'à partir du signal « Vitesse maximale 50, limite générale », placé là où commence la zone bâtie de façon compacte et parfois absent sur les routes secondaires peu importantes.

Cette réglementation fait de la Suisse une exception parmi les pays signataires de la Convention de Vienne sur la signalisation routière. Cet accord prévoit que la vitesse valable dans les localités prend effet à partir du panneau de localité, tout comme les autres dispositions applicables uniquement dans ces zones.

Il convient de supprimer cette particularité suisse et de reprendre la réglementation en vigueur dans les pays européens. Ainsi pourra-t-on aussi réduire le nombre de signaux routiers, puisqu'il n'y aura plus deux, mais un seul signal pratiquement à chaque entrée et sortie de localité.

Mise en œuvre

Les signaux « Début de localité sur route principale » et « Début de localité sur route secondaire » prendront une nouvelle signification du fait qu'ils marqueront le début de la validité de toutes les règles applicables à l'intérieur des localités, vitesse maximale de circulation incluse. Ils devront être placés à l'emplacement du signal actuel « Vitesse maximale 50, limite générale » sur l'un des deux côtés de la route.

Les signaux de fin de localité employés aujourd'hui ne conviennent pas bien pour indiquer que les règles applicables dans les localités ne sont plus valables. C'est pourquoi il faut créer de nouveaux signaux « Fin de localité sur route principale » et « Fin de localité sur route secondaire » (d'apparence analogue aux signaux de début de la localité, mais barrés par un trait rouge en diagonale).

Le signal « Vitesse maximale 50, limite générale » ne devra plus être utilisé, pour indiquer le début de la limitation générale de vitesse en localité ou pour rappeler celle-ci, que lorsqu'une vitesse plus élevée aura été signalisée auparavant près du début de la localité ou après celui-ci. Quant au signal « Fin de la vitesse maximale 50, limite générale », il pourra être supprimé, puisque la fin de la limitation générale de vitesse en localité sera indiquée soit par l'annonce d'une vitesse maximale supérieure, soit par le panneau de fin de localité.

Ces modifications devront être mises en œuvre par étapes et accompagnées de mesures de communication importantes visant à les faire connaître.

06.01.2011